



m<sup>e</sup> cascade  
59-2007.00019

PRÉFECTURE DU NORD



SERVICE DE POLICE DE L'EAU DU NORD  
« HORS COURS D'EAUX DOMANIAUX »  
92, AVENUE PASTEUR BP 20039  
59831 LAMBERSART CÉDEX

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DE L'ANCIEN  
BRAS MORT DANS LE PARC JOLIOT CURIE**

**COMMUNE DE FRESNES SUR ESCAUT**

Dossier n° 205 59-2007.00019

Le Préfet du Nord  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 31 janvier 2007, présentée par la Commune de Fresnes sur Escaut, enregistrée sous le n° 205 et relative à l'aménagement hydraulique de l'ancien bras mort de l'Escaut dans le parc Joliot Curie à Fresnes sur Escaut.

**donne récépissé à :**

**COMMUNE DE FRESNES SUR ESCAUT  
Place Paul Vaillant Couturier  
59970 Fresnes sur Escaut**

de sa déclaration concernant l'aménagement hydraulique de l'ancien bras mort de l'Escaut dans le parc Joliot Curie dont la réalisation est prévue sur la commune de Fresnes sur Escaut.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
<b>1.1.2.0</b>	<i>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé</i> 1° Supérieur ou égal à 200 000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10 000 m3/an mais inférieur à 200 000 m3/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
<b>3.2.3.0</b>	<i>Plans d'eau permanents ou non :</i> 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
<b>3.2.4.0</b>	<i>1° Vidanges de plans d'eau issus de barrage de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m3 (A)</i> <i>2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L 431-7 du même code (D)</i> <i>Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique</i>	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 31 mars 2007** correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article 29-3 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de Fresnes sur Escaut où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Fresnes sur Escaut.

En application de l'article 33 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Lille, le **15 FEV. 2007**  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour Le chef du Service de Police de l'Eau,  
Le Chef de Cellule,



JM LOISEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE


## PRÉFECTURE du NORD

Service de la navigation du Nord  
Pas-de-Calais

Commune de Fresnes sur Escaut  
Place Paul Vaillant Couturier  
59970 Fresnes sur Escaut

Service départemental de  
police de l'eau du Nord -  
hors cours d'eau  
domaniaux

92 avenue Pasteur  
BP20039  
59831 LAMBERSART Cedex

Dossier suivi par : Astrid   
BONIFACE

Mèl : astrid.boniface@equipement.gouv.fr

881/5PE 89

Tél. : 03.20.00.50.93  
Fax : 03.20.93.11.20

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de  
l'environnement :  
Aménagement hydraulique de l'ancien bras mort dan le parc Joliot Curie  
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : Dossier 205

LAMBERSART, le

**26 NOV. 2007**

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du  
code de l'environnement relatif à :

### **Aménagement hydraulique de l'ancien bras mort dan le parc Joliot Curie**

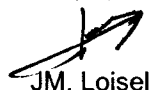
pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 15/02/2007, j'ai l'honneur de vous informer  
qu'après études des compléments reçus en juillet 2007, il n'est pas fait opposition à votre déclaration.

Copie du récépissé vous est également adressée, pour affichage pendant une durée minimale d'un  
mois. Le récépissé de déclaration et ce document seront mis à la disposition du public sur le site  
internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers  
dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice  
administrative à compter de la date d'affichage à la mairie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service de Police de l'eau,  
Le Chef de Cellule,



JM. Loisel

PJ : Récépissé de déclaration